



Commune d'ADISSAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 5 mars 2020

NOMBRE :
 - de conseillers en exercice : 15
 - de présent : 9
 - de votants : 9
 - exprimés : 10
 Pour : 10
 Contre : 0
 Abstention : 0

L'an deux mille vingt
 et le cinq mars
 à 19h00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, après convocation légale, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Patrick LARIO, Maire.

Etaient présents : Florence HAGUIN, Michel VERGNES, Diana BALDO, Hugues DARDE, Georgette PECOUL, Jennie LARMINE, Pierre NOUGARET, Antonia VILLADIEU

Absents : Virginie LAVINI (procuration à P. LARIO), Manon CADAR, Thierry ARONS, Thierry BERTRAND, Jean-Claude FADAT

M. Michel VERGNES a été élu secrétaire de séance.

OBJET :**Approbation de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ADISSAN**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-43,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 2018 autorisant le maire à prescrire la modification du PLU et définir les modalités de concertation;

VU l'arrêté municipal du 22 octobre 2018 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU, qui porte sur les points suivants :

- o permettre l'agrandissement de la zone NC en lien avec le développement des activités agricoles déjà présentes sur cette zone,
- o assurer l'adaptation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la friche industrielle au centre du village, pour répondre à des problématiques actuelles, en particulier par l'assouplissement des règles de construction,
- o créer une zone A constructible (Ac) pour permettre l'implantation d'un hangar agricole au lieu-dit Le Trescol, à proximité de la route de Nizas,
- o créer un secteur de taille et de capacité limitée en zone N afin de permettre l'installation d'un local pour une association,
- o modification du règlement écrit pour les zones A, UB, UBb, et UBp.

VU l'arrêté municipal du 02 décembre 2019 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU, du 23/12/2019 au 23/01/2020,

VU les pièces du dossier soumises à l'enquête publique,

VU l'avis favorable de la CDPENAF du 17 février 2020,

VU les observations favorables des personnes publiques associées, en dehors de la Chambre d'agriculture, rejointe par le SCOT, qui émettent des réserves quant au choix du classement de la zone en NC, plutôt qu'en A, à vocation agricole,

VU le rapport et conclusions du commissaire enquêteur rendu le 20 février 2020 qui émet un avis favorable assorti d'une réserve concernant l'agrandissement de la zone Nc, suggérant de la transformer en zone A,

M. le maire indique que le code de l'urbanisme (article R151-25, créé par décret n°2015-1783 du 28/12/2015) est clair et permet bien la construction de bâtiments agricoles en zone naturelle : rien n'empêche donc de maintenir cette zone N et d'autoriser les constructions. Toutefois, afin de prendre en compte les remarques de certains pétitionnaires lors de l'enquête, il serait préférable de modifier le zonage Nc uniquement pour prendre en compte le projet de hangar sur la parcelle 1312. L'extension à l'ouest de la zone Nc sera alors réalisée lors d'une révision du PLU.

Il demande au conseil de se prononcer

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

CONSIDERANT que le projet de modification du PLU mis à la disposition du public doit faire l'objet des modifications suivantes pour tenir compte des avis : modification du zonage Nc uniquement pour prendre en compte le projet de hangar sur la parcelle 1312. L'extension à l'ouest de la zone Nc sera alors réalisée lors d'une révision du PLU.

DECIDE d'approuver le projet de modification du PLU avec les modifications citées plus haut et tel qu'il est annexé,

AUTORISE M. le maire à signer tous les actes et prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

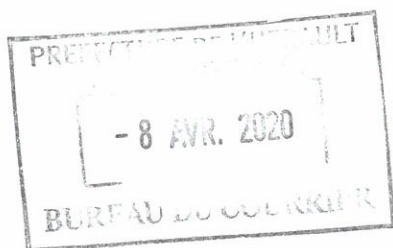
PRECISE que conformément aux articles L.153-24 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire dans un délai d'1 mois à compter de sa transmission au Préfet et à l'issue de l'accomplissement des mesures de publicité,

PRECISE que conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération accompagnée du PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDIT.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Patrick LARIO



Document certifié conforme
Délibération rendue exécutoire le 01/04/2020
Transmise à la Préfecture le 01/04/2020